DOSSIER N° 192/16 RC N°406/16
ORDONNANCE N ° 181 du 08 JUIN 2016

L'an deux mil seize et le huit juin,

Nous, RAKOTONDRAJERY Salohy Norotiana, Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane , GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses défenses, fins et moyens,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant Ordonnance n° 158 du 24 Mai 2016 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, la société PROCOMME SA, sise à la Zone Galaxy Immeuble SONAPAR, Kube C, 4ème étage, Andraharo Antananarivo, représentée par son Président du Conseil d'Administration , ayant pour conseil Me Eddy RAMANGASON ANDRIANARISOA, Avocat au Barreau de Madagascar, a été autorisée à assigner à bref délai devant le Tribunal de référé commercial de céans pour son audience du Vendredi 27 Mai 2016, dame RAKOTOMANGA Hajanirina, demeurant au Lot II V 110 Ampandrana Besarety- Antananarivo, ayant pour conseils Mes RAKOTOMALALA , Avocats au Barreau de Madagascar aux fins d'entendre :

- Interdire l'entrée sans autorisation de dame RAKOTOMANGA Hajanirina dans tous les bureaux et locaux de la société PROCOMME SA ;
- Ordonner à la requise de remettre à la société tous documents et travaux de la société en sa possession ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Eddy RAMANGASON ANDRIANARISOA, Avocat aux offres de droit.

Aux motifs de son action, la société PROCOMME SA fait exposer les moyens suivants :

Le mandat de dame RAKOTOMANGA Hajanirina en tant que Directeur Général de la société PROCOMME SA a été révoqué par le Conseil d'Administration le 12 mai 2016 ;
Malgré cette révocation, la requise ne veut rien savoir mais entre et sort comme elle souhaite dans les locaux de la requérante alors qu'elle n'en a plus ni le droit ni le titre ;
En outre, sommée à plusieurs repriseurs reprises, elle n'a pas remis les documents appartenant à la société ;
L'agissement de la requise perturbe le fonctionnement normal de la société et rend difficile, voire impossible la mission de l'auditeur qui doit rendre son rapport dans un délai de 4 semaines à partir du 11 mai 2016 ;

A l'appui de ses prétentions, elle verse au dossier les pièces ci-après :
- la lettre de révocation de mandat
- la lettre de démission de dame RAKOTOMANGA Hajanirina
- la signification de la lettre de révocation
- le récépissé prouvant l'avis par lettre recommandée
- le PV de constat en date du 23 Mai 2016
- la sommation en date du 23 Mai 2016
- la signification en date du 12 mai 2016

- le PV de constat du 12 Mai 2016
- la lettre d'engagement de paiement de loyer en date du 25 Mai 2016
- le bordereau de versement de loyer au nom de PROCOMME au profit de la SONAPAR

En réplique, dame RAKOTOMANGA Hajanirina, par le biais de ses conseils Mes RAKOTOMALALA, fait soulever in limine litis la nullité de l'assignation et par la suite l'incompétence du Tribunal de céans aux motifs que :
D'une part, l'assignation en date du 26 Mai 2016 comporte plusieurs irrégularités ;
En effet, l'adresse de la requise est erronée et l'assignation a été servie au siège de PROCOMME SA mais non à son domicile comme le veut l'art 144 du Code de procédure civile qui édicte que l'exploit peut être délivré à l'intéressé soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, à mairie, soit à parquet :
Par ailleurs, l'ordonnance n° 158 a été rendue par le Président du Tribunal de commerce et non la vice présidente du TPI d'Antananarivo or l'assignation a été faite devant le Tribunal de référé à bref délai civil ;
L'art 136 du CPC prévoit cependant que l'assignation doit à peine de nullité contenir l'indication du Tribunal qui doit connaître de la demande, la date et l'heure de la comparution et le lieu où l'audience doit se tenir ;
Il y a préjudice dans la mesure où l'assignation est l'acte introductif d'instance et celle-ci aurait dû être enrôlée devant le TPI en matière civile alors que dans la présente affaire elle a été enrôlée devant le Tribunal de commerce ;
D'autre part, les prétentions de la requérante sont mensongères et ont été inventées pour les besoins de la cause ;
En ce qui concerne la révocation de la requise, suivant l'assemblée générale constitutive, dame RAKOTOMANGA Hajanirina et sieur Gilles THERY sont régulièrement administrateurs de la société PROCOMME SA et aucune décision prise par les actionnaires, postérieure à ladite AGC ne leur a retiré ces mandats ;
Ainsi, conformément à la loi sur les sociétés commerciales ainsi que les statuts, ils doivent recevoir des convocations pour toute réunion du CA ;
Cependant, ni elle ni Gilles THERY n'ont été convoqués à la réunion du CA du 11 mai 2016 ;
De ce fait, elle a introduit une action au fond tendant à l'annulation de la décision du CA du 11 mai 2016 et l'affaire sera appelée à l'audience du 17 juin 2016 ;
Par conséquent, il y a contestation sérieuse dans la mesure où la révocation a été faite suivant une décision dont la régularité est encore soumise à l'appréciation du Tribunal de fond et que c'est sur cette décision contestée que se fondent toutes les demandes de la requérante ;
S'agissant de la demande tendant à l'interdiction d'entrée de la requise dans les locaux de la PROCOMME SA, celle-ci est titulaire d'un contrat de bail en son nom en date du 1er février 2016, bail conclu après la constitution de PROCOMME et de ce fait dispose du droit d'y accéder ;
Enfin, à propos de la remise des documents et travaux de la société, une direction collégiale ainsi qu'un audit ont été décidés par le CA alors qu'aucune disposition de la loi sur les sociétés commerciales ne prévoit ce mode d'administration de société et en outre, aucun appel d'offre n'a été lancé pour le recrutement de l'auditeur, ce qui met en doute son impartialité;
Au soutien de ses défenses, la requise a mis à l'appréciation du Tribunal les pièces ci-après :
- Lettre de révocation du 12 Mai 2016
- PV d'AGC du 23 novembre 2015
- PV du CA du 13 Avril 2016

- Lettre de Gilles THERY du 20 Mai 2016
- Contrat de bail dérogatoire du 1er février 2016

Dans ses explications ultérieures, la requérante fait plaider que c'est en sa qualité de Directeur Général que la requise a conclu ce bail et c'était toujours la société PROCOMME qui a payé les loyers ;
La mise en place d'une direction collégiale constitue un fonctionnement interne de la société ;

DISCUSSION :

En la forme :

Par lettre en date du 07 juin 2016, la requise a déposé une demande de rabat de délibéré aux motifs que des éléments nouveaux doivent être déposés au dossier suite à l'action intentée par la PROCOMME à son encontre tendant à la remise des clés et a joint à sa demande la copie de l'assignation évoquée lors des débats ;
Il importe de signaler que lors de la mise en délibéré de l'affaire le 1er juin 2016, les conseils des parties ont été autorisés à déposer des pièces avec la preuve de leurs communications respectives jusqu'au lundi 6 juin 2016 à 10heures ;
Cependant, la requise ne s'y est pas conformée ;
Ainsi, pour une bonne administration de la justice, il convient de rejeter la demande de rabat ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation :
L'exception de nullité de l'assignation a été soulevée avant tout débat au fond conformément à l'art11 du CPC ;
Par conséquent, il convient de la recevoir ;
Certes l'assignation introductive d'instance comporte des irrégularités mais aux termes de l'art 18 du Code de procédure civile ***« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.***
La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

En l'espèce cependant, aucun grief n'a été rapporté, la défenderesse a pu valablement présenter ses moyens de défense ;
En conséquence, il y a lieu de déclarer l'exception non fondée et de recevoir l'assignation.

Sur la compétence :
La requise soulève l'incompétence de la juridiction de céans aux motifs qu'il y a une contestation sérieuse ;
Aux termes de l'art 223 du Code de procédure civile ***« Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, l'affaire est portée devant le président du tribunal ou le juge qui le remplace, statuant comme juge des référés. »*** et l'art 227 poursuit que ***« Les ordonnances sur référés n'ont qu'un caractère provisoire et ne préjugent pas ce qui sera décidé au fond. » ;***

En l'espèce, l'urgence est caractérisée par le risque auquel s'expose par la société PROCOMME SA suite au conflit entre le CA et la Direction générale ;

Par ailleurs, les mesures sollicitées revêtent un caractère conservatoire et provisoire par le fait qu'il n'est nullement question de trancher définitivement sur la nullité ou non de la décision du CA en date du 11 mai 2016 ;

En effet, le fonctionnement de la société ne pourra attendre l'issue définitive du litige au fond mettant en cause les organes de gestion, lequel risque du durer des années ;

De tout ce qui précède, il convient de se déclarer compétent.

Au fond :

- Sur la demande d'interdiction d'entrée de dame Hajanirina RAKOTOMANGA dans les locaux de PROCOMME SA :

Il appert de la lettre émanant du Président du Conseil d'Administration de la société PROCOMME SA en date du 12 Mai 2006 que suivant décision du CA en date du 11 mai 2016, le mandat de la requise en tant que DG a été révoqué ;
Il importe de souligner que le PV du CA fait foi jusqu'à preuve du contraire selon l'art 489 de la loi n°2003-036 du 30 Janvier 2004 sur les sociétés commerciales et au stade actuel de la situation de la société, aucune preuve contraire n'a été rapportée ;
Il s'ensuit que dame Hajanirina RAKOTOMANGA n'est plus Directeur Général de la PROCOMME SA ;
Il résulte également du PV du CA du 13 Avril 2016 (Pièce n° 3 de Mes RAKOTOMALALA) que dame RAKOTOMANGA Hajanirina ou Rinah a décidé de démissionner en tant que PDG et Administrateur ;
Par ailleurs, le contrat de bail, déjà venu à expiration le 31 Mai dernier, a été certes conclu en son nom mais les obligations principales autrement dit le paiement des loyers ont été exécutées par PROCOMME,
De tout ce qui précède, elle n'a plus aucun droit ni titre pour entrer sans autorisation dans les locaux de la société et il convient d'accéder à ce chef de demande ;

- Sur la remise des documents :

Il appert des différents PV de constat versés au dossier notamment ceux en date du 12 et du 23 mai 2016 que la requise n'a pas voulu remettre lesdits documents ;
Eu égard aux motifs ci-dessus et compte tenu du fait que ces documents sont nécessaires au fonctionnement de la société, leur rétention par dame RAKOTOMANGA Hajanirina n'est pas justifiée ;
Par conséquent il y a lieu d'ordonner leur remise.

-Sur l'exécution sur minute :

Selon l'art 229 du CPC ***« Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute. » ;***
En l'espèce, le cas d'absolue nécessité est justifié par le fait que le retard dans l'intervention de la présente décision met davantage la société PROCOMME SA dans une situation floue quant à son administration et risque d'avoir une conséquence dommageable notamment vis-à-vis des tiers ;
Par conséquent, il convient d'accéder à la demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé à bref délai commercial et en premier ressort.

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence :

Déclarons l'exception recevable en la forme mais non fondée.

Déclarons par conséquent l'assignation recevable.

Nous déclarons compétent.

Au fond :

- Ordonnons l'interdiction d'entrée sans autorisation de dame RAKOTOMANGA Hajanirina dans tous les bureaux et locaux de la société PROCOMME SA ;
- Ordonnons également à la requise de remettre à la société PROCOMME SA tous documents et travaux de la société en sa possession ;
- Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision.
- Condamnons la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Eddy RAMANGASON ANDRIANARISOA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi ordonné et signé par le PRESIDENT et le GREFFIER./.